

Copie

N^o 9

Procureur
ou
nécessaire

Par devant nous soussigné, Jules Malet
Chancelier Substitué du Consulat de France
à Rio de Janeiro assisté et autorisé de
M. Joseph Bélin, Gérant de ce poste, et
en présence de Mr. Camille Rouchon
négociant et Germain Baudrier, employé
demeurant à Rio de Janeiro, témoins instru-
mentaires requis, majeurs et émancipés
comme Français en la dite Chancellerie,

Ont comparu
1^{re} M^{me} Eug. A. Malet, (sans profession) (dise-
trice de pension) demeurant à Rio de Janeiro
rue do Catete 208 veuve en premières noces, non
remariée de M. Gustave Malet.

Agissant au nom et comme tutrice naturelle
et légale de

1^{er} Eug. Ant. Malet, encore mineur étant né
à Rio de Jan. le 1^{er} Nov. 1870.

2^o Math. Anna M. id: id: 25 Oct. 1871.

3^o Gustav. Eug. M. id. id: 28 fev. 1873.

4^o Gabrielle Louis Malet id. id. 23 Jan 1875

5^o Lucile Malet id. id. 22 Mai 1877.

6^o Georges Malet id. id. 28 Août 1879.

Ses de ses enfants issus de son union avec
son défunt mari.

2^{me} M^{re} Cath. Jamison Ritchie et M^{me}
Marie Moura, son épouse qu'il autorise,
demeurant ensemble à Rio de Janeiro rue do
Catete 208.

La dite dame encore mineure comme étant née
à Rio de Janeiro le 6 mai 1869 du mariage
de M^{re} et M^{me} Malet Leuzinger, mais émancipée
par son mariage célébré à Rio de Janeiro le

26 Jan. 1889, et ayant pour curateur légal
à son émancipation M^r P. J. Ritchi son mari
comparant.

M^r et M^{me} Ritchi Masset mariés sous le régime
de la communauté de biens sans contrat.

Les six mineurs Masset, sus nommés et
M^{me} Marie Ritchi née Masset leur sœur
seuls enfants nés du mariage des époux Masset
Leuzinger, habiles à se dire et porter héritiers
chacun pour un septième de M^r Gustave
Masset leur père, en son vivant négociant
demeurant à Rio de Janeiro où il est décédé
le 17 Sept. 1881.

Ainsi que ces qualités sont constatées, par un
acte de notoriété, dressé en la Chancellerie
du Consulat de France à Rio de Janeiro le sept
Mars 1890.

Les six mineurs Masset et M^{me} Ritchi leur
sœur comparante, légataires universels, en une
propriété de M^{me} Olive Masset leur tante,
en son vivant veuve de M^r Jean Bally, ren-
tère, demeurant à Nice où elle est décédée
le 12 Mars 1888, ainsi qu'il résulte des
dispositions du testament de la dite dame
fait en la forme authentique par M^r Sassetto
notaire à Nice le 24 février 1888, par
lequel M^{me} O^{ve} Bally a institué pour
légataires universels en usufruit avec accrois-
sements entiers, et réversibilité pour la tota-
lité au survivant d'eux, 1^{re} M^{me} Olympe Louis
Masset, sa sœur, Veuve de M^r Jules François
Colombier, éditeur de journaux, demeurant
à Paris rue Vivienne n^o 6. — 2^e M^r.

Levi Masset, son père, négociant demeurant à Paris
rue d'Hauteville n° 13. — Lesquels à dites qualités
ont par ces présentes constitué pour leur mandataire
aux effets ci-après. —
— Madame Olympe Colombier.

Auquel ils donnent pouvoir de pour eux et
en leur nom

recueillir le dit legs universel en une
propriété.

En conséquence prendre connaissance des
forces et charges de la dite succession, l'accep-
ter sous bénéfice d'inventaire, faire à ce
sujet toutes déclarations au greffe du tribunal
qu'il appartiendra; prendre connaissance de
tous testaments, codicilles et actes de dernière
volonté; en consentir ou contester l'exécution
faire la délivrance de tous legs tant parti-
culiers qu'universels, et à titre universel, de-
mander toutes réductions.

Entendre, débiter, clore et arrêter tous comptes
avec tous créanciers, débiteurs et dépositaires,
en fixer les reliquats, les payer ou recevoir,
payer tous droits de mutation, faire à ce
sujet toutes déclarations à tous bureaux d'en-
registrement.

Recevoir toutes les sommes en principal et
intérêts qui peuvent être dues à la dite
succession; retirer également de tous particu-
liers dépositaires, administration et caisses
publiques et privées, toutes sommes, titres et va-
leurs pouvant dépendre de la même succes-
sion, en donner quittance et décharge,

Faire opérer la mutation et le transfert des valeurs dépendant de la dite succession attribuées aux mineurs Masset et à M^{me} Pichie leur sœur comparante aux noms de M^{lle} Léon Masset et de M^{me} V^{re} Colombier pour l'usufruit et des mineurs Masset et M^{me} Pichie, leur sœur, pour la nue propriété.

Vendre au cours de la Bourse que le mandataire avisera tous titres, obligations, actions et rentes sur l'Etat pouvant dépendre de la dite succession à quelque somme qu'elles s'élèvent sous quelques volumes et numéros qu'elles soient portées et notamment :

- 1^{re} Une inscription de 19 francs de rente trois pour cent sur l'Etat Français portant le numéro 292648 de la Série 5^{ème}.

- 2^{de} Une inscription de 142 frs de même rente, numéro 141886 de la Série 5^{ème}.

Réquerir à cet effet la délivrance de tous certificats de propriété, commettre tous agents de change signer tous transports en recevoir le prix, donner toutes quittances et décharges, employer s'il y a lieu partie du produit de la négociation des valeurs dont s'agit à l'acquit des droits de mutation et du passif grevant la succession de M^{re} Bailly.

— Procéder à tous comptes de liquidation et partage des biens et valeurs dépendant de la succession de M^{re} V^{re} Bailly ; composer les masses, faire et eniger tous rapports, exercer et consentir tous prélèvements, former les lots, les tirer au sort,

les choisir à l'amiable, accepter celui qui
berrera aux mineurs Masses et à Mme
Bitchie, recevoir ou payer toutes sommes,
faire et accepter tous abonnements, laisser
tous objets en commun, donner tous pou-
voirs pour les administrer ou en suivre
le recouvrement.

En cas de difficultés et à défaut de paie-
ment, exercer toutes poursuites, contraintes
et diligences nécessaires, en conséquence
ester et comparaître devant tous Juges de
Paix, se concilier sinon assigner et défen-
dre devant tous tribunaux et cours compé-
tents, obtenir tous jugements et arrêts les
faire mettre à exécution par tous les mo-
yens et voies de droit.

De toutes sommes reçues en payés
donner ou retirer bonnes et valables quit-
tances et décharges, consentir mentions et
subrogations faire main levée et consentir
la radiation de toutes inscriptions saisies
et oppositions désister les comparants de
tout droits et actions.

Dont acte.

Fait et passé en brevet et sur modèle,
en la Chancellerie du Consulat de France à
Rio de Janeiro.

Le 7 mars 1890. Et les comparants ainsi
que les témoins ont signé avec sous Chan-
celier substitué et M. le Gerant du Consu-
lat, au bas de l'acte, après lecture faite.

Eugénie Masses née Leuzinger
Marie Masses épouse Bitchie
Autorisée par sa femme P. Bitchie
Audrier, J. Mabe J. Camille Bouchon
J. Belin.